

**COMMUNE DE BON-ENCOTRE
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du MERCREDI 6 NOVEMBRE 2024 à 18 h
(Extrait du Registre)**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 6 NOVEMBRE à 18 h, le Conseil Municipal de la Commune de BON-ENCOTRE légalement convoqué le 30 octobre 2024, s'est réuni en séance ordinaire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**

Etaient présents : Mme LAMY Laurence, Mme CHATOT Magali, M. MOINEAU Philippe, Mme TREY D'OUSTEAU Brigitte, M. BIELLE-BIARREY Laurent, M. ROULET Pascal, Mme VILLA Pierrette, Mme ALBERTI-DEFFIS Véronique, M. COUDERC Patrick, Mme FERRAND Isabelle, M. GALABERT Vivian, Mme TABANON Chantal, M. RAYSSAC Pascal, Mme DERRAMOND Laurence, Mme BARRAULT Simone, M. BRUGIDOU David, M. SCHEIFF Yanik.

Excusés :

M. AMELING Christian pouvoir à Mme CHATOT Magali.
Mme ANNETTE-OGIER Jacqueline pouvoir à Mme ALBERTI-DEFFIS Véronique.
Mme PAILHORIES Anne pouvoir à Mme LAMY Laurence.
M. VALERO Jean-Michel pouvoir à M. GALABERT Vivian.
M. JEANNE Vincent pouvoir à M. BRUGIDOU David.
Mme DERHOURHI Martine pouvoir à Mme DERRAMOND Laurence.
M. BRUNOT Philippe pouvoir à M. RAYSSAC Pascal.
M. VIDAL Jean-Christophe pouvoir à Mme BARRAULT Simone.

Absents :

M. GABEN Stéphane.
Mme COTTET Aurélie.
M. GEORGES Raymond.
M. MONTROY Alain.

Madame Pierrette VILLA a été désignée secrétaire de séance.

2024.47 – MANDAT SPECIAL POUR DEPLACEMENT D'ELUS AU 106^{ème} CONGRES DES MAIRES DE FRANCE.

VOTE : 18 Pour, 7 Abstentions (M. BRUNOT, M. RAYSSAC, Mme DERRAMOND, Mme DERHOURHI, Mme BARRAULT, M. VIDAL, M. SCHEIFF).

Mes Chers Collègues,

I – Exposé des motifs :

L'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité, à laquelle la Commune adhère, organise son 106^{ème} congrès annuel du 18 au 21 novembre 2024, au Parc des expositions de la Porte de Versailles.

Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5 000 Maires et Adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de faire entendre la

voix des communes auprès des instances de décision, de se tenir au courant des réformes des politiques publiques et des aspects financiers à venir.

En effet, il est proposé de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des Collectivités Territoriales. Il s'agit également de rencontrer des professionnels qui travaillent avec les Collectivités, de recueillir des contacts qui peuvent s'avérer précieux.

La participation des Maires et élus présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

Conformément à l'article R2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion. La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.* »

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'accorder ce mandat spécial à Mesdames Jacqueline ANNETTE-OGIER et Véronique ALBERTI-DEFFIS afin de participer au Congrès des Maires du 18 au 21 novembre 2024.

II - Considérants et références juridiques :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT, qui permettent aux élus de bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 fixant la prise en charge des frais de déplacement des élus ;

Considérant que ce déplacement s'inscrit notamment dans le cadre de notre adhésion à l'Association des Maires de France et présente un intérêt pour notre Commune ;

Considérant que les frais exposés dans l'exercice des fonctions de Maire, Adjoint et Conseiller Municipal donnent droit au remboursement de ceux-ci lorsqu'elles s'exécutent dans le cadre de mandats spéciaux,

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

DE DONNER mandat spécial à Mesdames Jacqueline ANNETTE-OGIER et Véronique ALBERTI-DEFFIS pour se rendre au Congrès des Maires à Paris du 18 au 21 novembre 2024 ;

DE PROCEDER à la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial dans la limite des frais réels engagés et dans les conditions posées aux articles L2123-18 et R2123-22-1 du CGCT. Etant précisé que le droit à remboursement des frais de séjour et de déplacement n'implique pas nécessairement que les élus aient l'obligation de faire l'avance des frais d'exécution des mandats spéciaux dont ils ont la charge : la commune peut assurer elle-même ces frais.

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au Budget Primitif 2024, chapitre 65 – article 65312.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

**Entendu l'exposé de Madame le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
Par 18 voix Pour, 7 Abstentions**

DECIDE de donner mandat spécial à Mesdames Jacqueline ANNETTE-OGIER et Véronique ALBERTI-DEFFIS pour se rendre au Congrès des Maires à Paris du 18 au 21 novembre 2024.

DECIDE de procéder à la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial dans la limite des frais réels engagés et dans les conditions posées aux articles L2123-18 et R2123-22-1 du CGCT. Etant précisé que le droit à remboursement des frais de séjour et de déplacement n'implique pas nécessairement que les élus aient l'obligation de faire l'avance des frais d'exécution des mandats spéciaux dont ils ont la charge : la commune peut assurer elle-même ces frais.

DIT QUE La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au Budget Primitif 2024, chapitre 65 – article 65312.

Ainsi fait et délibéré en séance les JOUR, MOIS et AN susdits.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.
Affichage le 8 novembre 2024

Pour copie conforme,

Madame le Maire,
Laurence LAMY

La secrétaire de séance,
Pierrette VILLA



Accusé de réception en préfecture
047-214700320-20241106-202447-DE
Date de télétransmission : 08/11/2024
Date de réception préfecture : 08/11/2024